

Pénibilité : fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels

Les entreprises d'au moins 50 salariés, ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés, qui emploient au moins 50% de salariés exposés à des facteurs de pénibilité doivent être couvertes, depuis le 1er janvier 2012, par un accord collectif d'entreprise ou par un plan d'action unilatéral en faveur de la prévention de la pénibilité (voir lien vers l'info sociale du 23/11/11 en fin de document).

Le contenu et les modalités d'actualisation et d'utilisation de la fiche de prévention des expositions aux risques, propre aux travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, ont été précisés par un arrêté du 30 janvier qui donne, en annexe, un modèle de cette fiche.

Cette fiche est actualisée lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.

La fiche est individuelle et confidentielle. Elle n'est pas accessible aux membres du CHSCT et est transmise au service de santé au travail.

On notera également que la fiche est tenue à la disposition des salariés concernés qui peuvent demander la rectification des informations y figurant et leur est remise à leur départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (pour un autre motif, 3 mois).



Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail, JO du 31/01/12



Info sociale du 23/11/11- Prévention de la pénibilité : obligation à la charge de certaines entreprises d'au moins 50 salariés